

Sainte-Foy, le 26 mai 2000

Objet : Calcul des cotisations versées en trop au
Régime de pensions du Canada
N/Réf. : 99-011093

La présente fait suite à votre demande concernant l'objet mentionné en titre que vous nous avez adressée en date du ** **** **** et qui nous a été réitérée à votre demande à quelques reprises depuis cette date par ***** de notre ministère.

Nous vous confirmons que nous modifions la conclusion contenue dans la note sur ce sujet que nous avons adressée le ** **** **** à *****.

En effet, compte tenu de l'article 46 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations versées au Régime de pensions du Canada par un employé dont le salaire au cours d'une année fait l'objet de cotisations soit exclusivement à ce régime, soit en partie à ce régime et en partie au Régime de rentes du Québec, doit être déterminé par le Ministère en vertu des règles du Régime de pensions du Canada. Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts et
de l'accès à l'information